

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION  
(TRAVAUX PONT DU CANAL A REMIGNY)**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 20 février 2024 de la société **THIVENT SAS**, 41, rue Beaubernard 71300 MONTCEAU LES MINES (03 85 79 59 34) représentée par Monsieur **David MILLER**, qui souhaite effectuer des travaux sur l'ouvrage du pont du canal du Centre à REMIGNY (71150), pour le compte de la **Direction des routes et infrastructures du Département 71 (D.R.I.)**, avec occupation temporaire du domaine public et **coupure totale de la circulation sur une partie de la rue des Ecoles et de la route de Chassey le Camp (RD 109)**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du lundi 25 mars 2024 et pour une durée d'application de 100 jours calendaires, la société **THIVENT SAS** est autorisée, afin d'effectuer les opérations nécessaires à la rénovation du pont du canal du Centre, à procéder :

- à **la coupure totale de la circulation depuis l'intersection de la rue des Ecoles avec la rue de la Cure jusqu'au pont du canal** et à occuper le domaine public entre cette intersection et le pont du canal,

- **ainsi qu'à la coupure de la circulation route de Chassey le Camp (RD 109) depuis le pont du canal jusqu'à l'intersection avec la voie communale n°1 dite de dessous la Croix,**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place à partir de l'intersection de la RD 62 avec la rue des Ecoles. Les riverains de la rue des Ecoles ainsi que les véhicules de services (Sirtom, la Poste et de secours) seront autorisés à circuler depuis cette intersection jusqu'à celle avec la rue de la Cure.

Les riverains du chemin du 6 septembre 1944 et les véhicules des services (Sirtom, La Poste, les secours, transports scolaires...) seront autorisés à emprunter, depuis le pont du canal, la route de Chassey le Camp (RD 109).

**Article 3** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La société **THIVENT SAS** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5:** La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 4 mars 2024

Le maire de REMIGNY

**Pierre PAYEBIEN**

Copie à : brigade de proximité de Chagny – VNF –  
Compagnie SP Chalon sur Saône – La Poste –  
Sirtom – Monsieur le maire de Chassesey le camp

